

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATETE 1925.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
20 mai..... Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget local, exercice 1924, s'élevant à la somme de 1.161.657 francs.....	209
10 juillet..... Arrêté accordant un délai à Monsieur Walter, Johnston, Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rapa.....	210
10 juillet..... Arrêté fixant les frais de rapatriement des travailleurs annamites attendus par le "Saint-François-Xavier".....	211
10 juillet..... Arrêté augmentant de deux francs par jour, le taux de l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie et attribuant une indemnité de zone de deux francs par jour aux agents liés à l'Administration par des contrats d'engagement.....	211
10 juillet..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1924, et autorisant le remboursement d'une somme de 7 fr. 50 centimes.....	211
10 juillet..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1924, et autorisant le remboursement d'une somme de 577 fr. 58 centimes.....	212
10 juillet..... Arrêté approuvant le compte administratif du Maire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1924.....	212
10 juillet..... Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.....	212
11 juillet..... Arrêté fixant la nature des travaux à exécuter en conformité du décret du 20 mai 1910, sur les propriétés privées.....	213
21 juillet..... Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association de bienfaisance de Nam-Hoi à Papeete.....	214
21 juillet..... Arrêté nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce.....	214
22 juillet..... Arrêté complétant l'arrêté du 15 février 1924, portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.....	215
22 juillet..... Arrêté déterminant les détails d'application aux Marquises de l'arrêté local du 31 mars 1923, relatif à la protection de la santé publique.....	215
22 juillet..... Arrêté portant modification à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 31 mars 1923, sur la protection de la Santé publique.....	216
23 juillet..... Décision désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1924-1928).....	217
24 juillet..... Arrêté relatif à la formation de la classe 1926.....	219
25 juillet..... Arrêté modifiant le tarif des poursuites pour le recouvrement de l'impôt.....	219
27 juillet..... Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 janvier 1920, créant un droit de garde de 0 fr. 10 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau de poste de Papeete.....	220

Extraits..... 221

AVIS OFFICIEL

Liste des Elèves admis aux examens de l'enseignement primaire dans la Colonie..... 222

PARTIE NON OFFICIELLE

Banque de l'Indo-Chine. — Emprunt en rentes perpétuelles 4%..... 222

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1925.....	223
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1924.....	223
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 2 ^e trimestre 1925.....	223

DIVERS

Annonces judiciaires.....	224
— commerciales et avis divers.....	227

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget local, Exercice 1924, s'élevant à la somme de 1.161.657 francs.

(Du 20 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local, Exercice

1924, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de un million cent soixante-un mille six cent cinquante-sept francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 3. — *Gouvernement.*

Art. 1 ^{er} . — Service général: § 1 ^{er} . Frais de câblagrammes.....	3.100 »	
Art. 3. — Mobilier: § 1 ^{er} . Achat et entretien.	2.600 »	
Art. 9. — Exercice clos: § 1 ^{er} . — Dépenses des exercices clos.....	212 »	
		5.912 »

CHAPITRE 5. — *Service d'administration générale.*

Art. 1 ^{er} . — Secrétaire général: § 2. — Gens de service, entretien etc.....	12.300 »	
Art. 4. — Circonscriptions administratives: § 2. — Entretien et renouvellement du matériel de transport.	42.830 »	
Art. 5. — Service de la justice: § 5. — Frais de justice et de procédure.....	8.070 »	
Art. 7. — Etablissements pénitentiaires: § 5. — Vivres des détenus.....	8.000 »	
Art. 11. — Dépenses des exercices clos: § 1 ^{er} .	37.000 »	
		108.200 »

CHAPITRE 6. — *Services financiers.*
(Dépenses de personnel.)

Art. 2. — Contributions directes: § 5. — Indemnité de service à répartir (Remises).....	25.610 »	
Art. 3. — Enregistrement: § 1 ^{er} . — Receveur (Remises).....	26.475 »	
Art. 4. — Service topographique: § 2. — Brigades topographiques.....	11.835 »	
Art. 5. — Dépenses des exercices clos: § 1 ^{er} .	2.290 »	
		66.210 »

CHAPITRE 7. — *Services financiers.*
(Dépenses de matériel.)

Art. 3. — Douane, Contributions indirectes: § 4. — Part revenant à la Commune sur différents droits.	305.100 »	
		305.100 »

CHAPITRE 8. — *Dépenses d'exploitations industrielles.*
(Dépenses de personnel.)

Art. 10. — Service des Ports: § 2. — Pilotes..	5.800 »	
Art. 11. — Dépenses des exercices clos: § 1 ^{er} .	3.300 »	
		9.100 »

CHAPITRE 10. — *Dépenses des exploitations industrielles.*
(Dépenses de matériel.)

Art. 2. — Télégraphie: § 1 ^{er} . — Matériel....	33.100 »	
— — — § 2. — Remboursement de la part revenant aux postes extérieurs..	134.670 »	
Art. 11. — Dépenses des exercices clos: § 1 ^{er} .	134.080 »	
		301.850 »

CHAPITRE 12. — *Services d'intérêt social et économique.*
(Dépenses de matériel.)

Art. 2. — Hôpital local: § 1 ^{er} . — Alimentation, etc.....	26.400 »	
— Hôpital local: § 2. — Frais d'hospitalisation du personnel administratif.....	15.645 »	
Art. 6. — Assistance publique: § 5. — Léprouserie d'Orofara.....	35.100 »	
		77.145 »

CHAPITRE 14. — *Dépenses diverses.*

Art. 1 ^{er} : § 1 ^{er} . — Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie.	14.964 47	
Art. 1 ^{er} : § 3. — Transport du personnel à l'extérieur de la Colonie.	73.189 75	
Art. 9: § 1 ^{er} . — Dépenses des exercices clos.	169.845 78	
		258.000 »

CHAPITRE 16. — *Dépenses imprévues.*

Art. 2. — Autres dépenses imprévues.....	30.140 »	
Total.....	1.161.657 ^{fr}	

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
SOLARI

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance de 10 juillet 1925.

ARRÊTÉ accordant un délai à Monsieur Walter, Johnston, Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rapa.

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de Monsieur Walter, Johnston, Williams, en date du 20 juin 1925 tendant à obtenir un délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^{ème} de l'île Rapa, et un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches dans l'île Rapa, (enregistrée sous le n° 35);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à Monsieur Walter, Johnston, Williams :

1° Un délai expirant le 20 septembre 1925 pour la production du plan de surface au 1/10.000^{ème} de l'île Rapa.

2° Un délai expirant le 21 février 1926 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour les minéraux de la catégorie "b" dans l'île Rapa.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

ARRÊTÉ fixant les frais de rapatriement des travailleurs annamites attendus par le "Saint-François-Xavier".

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 février 1920, créant un Service spécial de l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée prochaine d'un convoi d'immigrants annamites ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix que les employeurs auront à verser par fractions trimestrielles pour assurer les frais de rapatriement de leurs engagés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les frais de rapatriement des travailleurs annamites attendus par vapeur "Saint-François-Xavier", sont fixés à 1.800 francs par individu.

Art. 2. — Les engagistes en effectueront le versement par fractions entre les mains des Syndics de l'Immigration ou du Caissier comptable de l'Immigration à raison de 90 francs par trimestre.

Art. 3. — Le compte de chacun des intéressés sera tenu conformément aux dispositions générales de l'arrêté du 25 avril 1925 réglementant le fonctionnement de la Caisse de l'Immigration.

Art. 4. — Les sommes acquises seront versées aux intéressés dans des conditions à fixer ultérieurement, pour le cas où ils seraient autorisés à demeurer dans la Colonie à l'issue de leur contrat d'engagement ; en cas de décès, elles seront acquises à leurs ayants droit.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ augmentant de deux francs par jour le taux de l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie et attribuant une indemnité de zone de deux francs par jour aux agents liés à l'Administration par des contrats d'engagement.

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1924, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea ;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1924, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie ;

Considérant que le taux de l'indemnité de zone, fixé par les arrêtés locaux précités du 23 décembre 1924, n'est plus en rapport avec le coût actuel de l'existence ;

Considérant par ailleurs qu'il est équitable et juste d'améliorer la situation des agents liés à l'Administration par des contrats d'engagement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 Juillet 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'indemnité de zone allouée dans les conditions des arrêtés locaux du 23 décembre 1924 aux fonctionnaires et agents en service à Tahiti, Moorea, Makatea et dans les archipels, est augmenté de deux francs par jour.

Art. 2. — Les agents en service dans les localités ci-dessus désignées, liés à l'Administration par des contrats d'engagement, percevront une indemnité de zone dont le taux est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'Exercice 1924, et autorisant le remboursement d'une somme de 7 fr. 50 centimes.

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers

contribuables, sur l'Exercice 1924, s'élevant à la somme totale de mille douze francs huit centimes, savoir :

Taxe additionnelle sur patentes fixes.....	638 79
— — — proportionnelles.....	352 79
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	<u>1.042 08</u>

Art. 2 — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3 — Le remboursement de la somme de sept francs cinquante centimes sera fait aux dénommés ci-après :

De Pindray.....	2 25
U Fat n° 1653.....	5 25
Total.....	<u>7 50</u>

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MAUBERNARD.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1924, et autorisant le remboursement d'une somme de 577^{fr.} 58 centimes.

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1924, s'élevant à la somme totale de seize mille cent trente francs, savoir :

Patentes fixes.....	9.350 62
— — — proportionnelles.....	6.612 48
Formules de patentes.....	465 »
Frais d'avertissement.....	1 90
Total général.....	<u>16.430 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le remboursement de la somme de cinq cent soi-

xante-dix-sept francs cinquante-huit centimes sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

Terauro Nicolas Tuhiva.....	350 »
Compagnie Navale de l'Océanie.....	131 75
De Pindray.....	22 50
Terufa Hoïore.....	73 33
Total.....	<u>577^{fr.} 58</u>

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MAUBERNARD.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif du Maire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1924.

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete pour l'année 1924 ;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 341, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 1925 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1924, arrêté en recettes à la somme de un million quatre cent soixante-quatre mille deux cent cinq francs soixante-dix centimes, et en dépenses à sept cent soixante-dix mille deux cent soixante-sept francs soixante-treize centimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.

(Du 10 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa; rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date des 13, 14 et 15 mai 1925;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1925, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *sept cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ fixant la nature des travaux à exécuter en conformité du décret du 20 mai 1910, sur les propriétés privées.

(Du 11 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la Santé publique; ensemble les arrêtés des 12 novembre 1910 et 10 décembre 1914, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910;

Considérant qu'il existe à Papeete un certain nombre de terrains et de logements insalubres;

Vu les délibérations du Comité d'Hygiène en date des 10 juin et 1^{er} juillet 1925;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'art. 10 du décret du 20 mai 1910, les travaux suivants devront être exécutés dans les propriétés et dans les délais fixés, ci-dessous indiqués :

DÉSIGNATION des propriétés	NATURE DES TRAVAUX à exécuter	DÉLAI d'exécution à compter de la publication de l'arrêté
Propriété Drollet. Anatole Drollet, Paul, mandataire, Rue de la Petite Pologne	Maison à exhausser et à remettre en état d'être habitée.....	6 mois
Propriété Beneto Marguerite, rue Tepano Jaussen	Maison à exhausser.....	3 mois
Propriété Rerehaoreite Voltaire, Sévère, mandataire,	Terrain à remblayer et maison à exhausser.....	6 mois

DÉSIGNATION des propriétés	NATURE DES TRAVAUX à exécuter	DÉLAI d'exécution à compter de la publication de l'arrêté
Propriété Maraetefau, rue Bonnard	Magasin chinois à remettre en état, dépendances à démolir.	1 an
Propriété Liou Sang n° 1465, rue du Maréchal Foch	Maisonnets à exhausser à remettre en état d'être habités.....	6 mois
Propriété V ^{ve} Henry, rue Bréa	Terrain à remblayer.....	6 mois
Propriété Evenou, rue du C ^t Destremau	Interdiction d'habiter.....	sans délai
Propriété Nahea à Tokorangi (V. Raoulx, mandataire), rue Tepano Jaussen	Maison à exhausser.....	6 mois
Succession Goupil, a) rue du Maréchal Foch	Bâtiment à exhausser, remettre en état d'être habitée la partie arrière.....	6 mois
b) Rue Bréa	2 maisons à exhausser.....	6 mois
c) Rue du Marché	1 ^o) Maison à remettre en état d'être habitée..... 2 ^o) Blanchisserie, interdiction d'habiter les dépendances..	6 mois 3 mois
Propriété Homes, rue du Marché	Magasin chinois à exhausser et à remettre en état d'être habité.....	6 mois
Succession Lehartel (Benjamin Céran, mandataire), rue du C ^t Destremau	Terrain à remblayer.....	6 mois
Propriété Lagarde, rue Bréa	Interdiction d'habiter.....	3 mois
Propriété Bernière, rue de Rivoli	Interdiction d'habiter.....	3 mois
Cercle Si Ni Tong, rue de la Petite Pologne	Maison à plafonner, interdiction d'habiter les dépendances.....	6 mois
Propriété Kong Ah, rue de la Petite Pologne	Maison à démolir.....	6 mois
Propriété Badot, rue de la Petite Pologne	Interdiction d'habiter le rez-de-chaussée.....	3 mois
Propriété Brault père, rue de la petite Pologne	Interdiction d'habiter.....	6 mois
Propriété Elie Poroi, quai de l'Uranie	Maison à démolir.....	3 mois
Propriété Tematai, rue Dumont d'Urville	2 maisonnettes à exhausser..	6 mois
Propriété Vien François, rue Nansouty	Mettre en état d'être habitées les parties arrière du magasin.....	6 mois
Propriété Chin Yen, rue Bonnard	Mettre en état d'être habitées les parties arrière des 2 magasins chinois.....	6 mois
Propriété Viénot, rue Nansouty	a) Maison à remettre en état d'être habitée..... b) Maison à exhausser.....	6 mois 6 mois
Succession Tetuaearo (M. Gillet, mandataire), rue du Maréchal Foch	2 maisons à remettre en état d'être habitées.....	6 mois

Art. 2. — Les pénalités prévues au titre IV du décret du 20 mai 1910 sont applicables à toute contravention du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de

Santé et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1925
RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
ANTIER.

Le Chef du Service de Santé,
Dr POULIQUEN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr SASPORTAS.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association de bienfaisance de Nam-Hoi à Papeete.

(Du 21 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 1^{er} de l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande formulée par le Sieur Quen Kin n° 911, tendant à l'approbation des statuts d'une Société dénommée " Association de bienfaisance de Nam Hoi " dont le siège est fixé à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement à Papeete, de l'Association de bienfaisance de Nam Hoi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1925.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Association de Bienfaisance de Nam-Hoi KON-ON-WOI

STATUTS

Art. 1. — Il est créé, entre les soussignés, et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions indiquées ci-après, un groupement qui est régi par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de " Association de Bienfaisance de Nam-Hoi ". Son siège social est fixé à Papeete.

Art. 3. — Elle a pour but de constituer un groupement fraternel et démocratique, de donner de la cohésion à ses Membres, d'élever leurs sentiments et de venir en aide aux personnes indigentes.

Art. 4. — Toute personne honorable d'origine chinoise, habitant la Colonie, peut faire partie de l'Association.

Art. 5. — Les membres sont tenus de verser une mise d'entrée de quatre-vingt-dix francs, payable dès le jour de leur admission et en même temps que leur première cotisation.

Art. 6. — La cotisation mensuelle est fixée à cinq francs, et, est

destinée à faire face aux dépenses engagées dans l'intérêt de l'Association.

Art. 7. — Les jeux de hasard sont formellement interdits ainsi que les discussions politiques et religieuses et tous agissements contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 8. — Tout membre dont les agissements et la conduite ne seront pas en accord avec l'esprit de l'Association, pourra être l'objet d'une enquête de la part du Comité-Directeur et, privé momentanément de ses droits et prérogatives, ou exclu définitivement. En ce cas le membre exclu ne pourra réclamer le remboursement des sommes versées par lui.

Art. 9. — Cette Association est administrée par un Comité-Directeur composé de cinq membres résidant à Papeete, savoir :

Un Président,
Un Vice-Président,
Un Secrétaire,
Un Trésorier,
Un Commissaire.

Art. 10. — Ce Comité est élu par tous les membres de l'Association à la majorité absolue au 1^{er} tour, et à la majorité relative au second.

Il est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 11. — Le Comité d'Administration a dans ses attributions la direction et la surveillance de l'Association, ainsi que la nomination du personnel employé dans la maison de réunions.

Il est chargé des achats de livres et des abonnements aux journaux.

Il veille à l'observation des règlements intérieurs et prend ou propose toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le bon ordre et le fonctionnement régulier du service.

Il se réunit à chaque fois que le Président juge convenable de le convoquer.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables que si le nombre des membres présents est de trois au moins.

Art. 12. — Les fonctions attribuées aux Membres du Comité d'administration sont purement gratuites.

Art. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale.

Art. 14. — La dissolution ne peut être proposée que par le Comité d'Administration, et ne sera effectuée qu'à la majorité des 3/4 de la totalité des membres. Dans ce cas l'avoir de la Société sera versé à une œuvre de bienfaisance locale.

Fait et rédigé à Papeete, le 25 juin 1925.

Les Membres fondateurs,

Sun Long Chong V. & Co, Wa Hing & Co, Chan Yuk, Queun Kine, Thong Tac Tai, Vi-Lok, Kwong Hing Ling & Co, Khai Ouin Sun, Lee Yong n° 1072, Kuong Chong Long & Co, n° 1685, Tac Wa Tshin Tzain, n° 393, Kwong Sang Lun, L. Hu, n° 3682.

ARRÊTÉ nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 21 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à la liste des électeurs du tribunal de commerce et au mode de votation desdits électeurs ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 2 juillet pour la nomination de douze candidats parmi lesquels doivent être choisis six assesseurs dont trois titulaires et trois suppléants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au Tribunal de Commerce de Papeete, pour une période de deux années, en qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Bérard, Charles.
Chassaniol, Alfred.
Duchateau.

En qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Drollet, Léandre.
Laguesse, E.
Leboucher.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
ANTIER.

ARRÊTE complétant l'arrêté du 15 février 1924, portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes.

(Du 22 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les dispositions de l'article 133 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1924, portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes ;

Vu l'accroissement des recettes du Service des Postes et des Télégraphes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 15 février 1924, portant modification sur les remises à percevoir par le Receveur des Postes, sont complétées comme suit :

« Lorsque le total des remises telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du dit arrêté aura atteint la somme de *Quinze mille francs* (15.000 frs), il n'en sera plus fait état au profit du Receveur des Postes.

« Toutefois, les remises allouées aux agents spéciaux pour la vente des timbres-poste hors du chef-lieu et payées par les soins du Receveur des Postes de Papeete ne sont pas comprises dans la somme sus-mentionnée de 15.000 francs.

« Elles seront remboursées au Receveur des Postes sur production des demandes d'approvisionnement des figurines postales des intéressés. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1925.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTE déterminant les détails d'application aux Iles Marquises de l'arrêté local du 31 mars 1923, relatif à la protection de la santé publique.

(Du 22 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français d'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant ledit décret ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923, notamment en son article 42, prévoyant que des arrêtés, décisions ou circulaires émanant des autorités compétentes détermineront les détails d'application de cet arrêté ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les détails d'application aux Marquises de l'arrêté du 31 mars 1923, sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — *Hygiène des habitations.* — Les habitants, propriétaires et locataires devront tenir dans le plus grand état de propreté, leurs habitations et les abords de celles-ci, fossés et caniveaux compris qui devront être débroussés au moins une fois par mois.

Tout immeuble destiné à l'habitation devra être surélevé d'au moins 0 m. 70 au-dessus du niveau du sol, l'espace situé sous l'immeuble devra toujours être maintenu en état de propreté.

Toute pièce close destinée à l'habitation, soit de jour, soit de nuit, devra avoir une capacité d'au moins 25 mètres cubes.

Tout local n'ayant pas 25 mètres cubes de capacité par personne ne peut être habité.

Chaque pièce habitée devra être gérée et éclairée par une ou plusieurs baies dont une au moins ouvrant à l'extérieur.

L'ensemble de ces baies présentera une surface d'au moins 1 m. 50 carré pour une pièce d'une capacité de 25 mètres cubes.

Dans les bâtiments destinés à l'habitation de jour ou de nuit, lorsque les pièces seront plafonnées, la hauteur mesurée sous plafond ne devra pas être inférieure à 2 m. 80. Lorsque les pièces ne seront pas plafonnées, la hauteur jusqu'au faite ne devra pas être inférieure à 5 mètres.

Toutes les constructions nouvelles devront être conformes à ces prescriptions. Dans ce but toute personne désireuse de construire aura à adresser le plan de l'immeuble à bâtir à l'Administrateur ou à son délégué qui lui délivrera le permis de construire ainsi qu'il est prévu par l'article 9 du décret du 20 mai 1910.

En ce qui concerne les constructions déjà établies, les proprié-

taires seront tenus d'y apporter les améliorations jugées utiles par la commission sanitaire instituée par l'article 16 du décret du 20 mai 1910 et suivant la procédure indiquée dans les articles 10 et suivants du même décret.

Art. 3. — *Fosses d'aisances.* — Chaque maison sera pourvue, soit d'un cabinet d'aisance, soit d'une fosse d'aisance ayant au moins 1 m. 50 de profondeur. Il est interdit de verser aucune excréation ou déjection sur les voies publiques dans les cours et jardins.

Art. 4. — *Dispositions contre le développement des moustiques.* — Les occupants des immeubles, cours et dépendances sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter dans les cours, caniveaux, gouttières, fossés, la formation de collection d'eau stagnante provenant de la pluie, du lavage ou de l'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques.

Ils doivent faire disparaître les flaques qui se seraient formées à la suite dans les cours et jardins. Ils seront tenus de débarrasser les abords des maisons des récipients inutilisés et des débris de récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie, tels que boîtes de conserve vides, débris de bouteilles ou de vaisselle, coquillages, coques de coco, etc.

Les récipients servant à l'approvisionnement d'eau destinée aux usages domestiques journaliers savoir : bassins, tonneaux, bailles, jarres, touques etc., devront être vidés et nettoyés d'une manière complète au moins une fois par semaine. Il en sera de même des embarcations et des chalands.

Les tonneaux ou récipients destinés à la conservation de l'eau de pluie, de l'eau de lavage ou d'arrosage, devront être fermés par un couvercle plein ou grillagé constituant une fermeture impénétrable aux moustiques. Les mailles des grillages utilisées ne devront pas excéder un millimètre. Le couvercle en bon état d'entretien sera maintenu constamment en place en dehors des moments où il est fait usage du récipient.

Art. 5. — *Propreté et hygiène de la voie publique.* — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique, dans les fossés qui la bordent et aux abords des habitations, toute ordure ménagère ou autre, tout corps ou matière pouvant être cause d'infection ou d'incommodité.

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont tenus de nettoyer, balayer et débrousser la partie de la voie publique et des fossés, caniveaux, etc. devant leurs maisons et dépendances, cours, jardins, etc.

Art. 6. — *Surveillance et protection des denrées alimentaires.* —

Dans les entrepôts, magasins, boutiques, toutes les précautions devront être prises pour éviter la souillure et l'altération des produits alimentaires. Toutes les denrées de cet ordre se débitant au détail telles que saucisson, jambon, fromage etc., devront être placées dans des récipients, à l'abri des poussières et des insectes, dans des placards, vitrines, garde-mangers.

Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office par les agents désignés à cet effet.

Art. 7. — *Cours d'eau. — Lacoirs, bains.* — Le lavage du linge et effets à usage et les bains corporels sont interdits dans les rivières en amont des prises d'eau d'alimentation, ainsi que dans les bassins ou touries fournissant l'eau potable.

Dans les vallées où il n'existe pas de canalisation d'eau potable des décisions de l'Administrateur détermineront la partie des rivières exclusivement réservée à l'alimentation de la population et dans laquelle il est interdit :

1°) de jeter des immondices ou des matières de nature à obstruer et couper le lit, à salir l'eau ou à en gêner le cours ;

2°) de laver le linge ou de se baigner ;

3°) de faire boire les animaux et de les y attacher ;

4°) d'en intercepter ou détourner le cours par des digues, batardeaux, barrages provisoires, ou de toute autre manière sans une autorisation dans la forme réglementaire.

Art. 8. — Les délits ou contraventions résultant de l'inobservation dûment constatée par les agents de la force publique, des présentes dispositions seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
ANTIER.

Le Chef du Service
de Santé,

L'Administrateur des
Marquises,

POULIQUEN.

GAUTRON.

ARRÊTÉ portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 1923, sur la protection de la Santé publique.

(Du 22 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923, rapportant les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 et fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, appliquant aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la Santé publique ;

Considérant que le susdit arrêté du 31 mars 1923 comporte à son article 1^{er} le sous titre :

A : *Dispositions spéciales à la Ville de Papeete* ; et que ce sous titre constitue une dénomination restrictive excluant de la réglementation en vigueur, le domaine situé en dehors de la Ville, bien que situé dans la Commune ;

Qu'il y a lieu de préciser cette dénomination en vue d'éviter toute contestation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la Ville de Papeete et de M. le Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le sous titre " Dispositions spéciales à la Ville de Papeete ", figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 1923 susvisé, est remplacé par le suivant : " Dispositions spéciales à la Commune de Papeete ".

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Maire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Maire de la Ville,
D^r CASSIAU.

Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

DÉCISION désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1926-1928).

(Du 23 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'article 4, § 2, dudit arrêté sur l'organisation de la Commission chargée de l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea,

DÉCIDE :

Sont nommés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4, § 2, de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1926-1928) :

TAHITI

Faāa.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Liais, Emmanuel, conseiller de district (toopae).
Farera a Teriitehau fils, propriétaire (fatu fare).
Ivacearai a Tetiarani, id.

FAATAA RAA no te faaite raa i na taata toroa no roto i te Tomite hiopoa i te rahi raa o te moni e au ia faaau hia no nia i te fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1926-1928).

(No te 23 no tiurai 1925.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, HAAFETIAHIA I TE FETIA NO TE PUPU HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei faatia i roto i te mau fenua farani o te Oteania, i te hoe moni aufau no nia i te mau fenua fare;

I te hio raa i te irava 4, § 2, o taua faaue raa ra, o tei faataa i te parau no te tomite i haapa'o hia ei hiopoa i te rahi raa o te moni tarahu e au ia faaau hia no nia i te mau fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea,

TE FAATAA NEI :

Ua faatoroa hia, ei mau taata no roto i te tomite i parau hia i roto i te irava 4, § 2, o te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei haapa'o hia no te faaau raa i te rahi raa o te moni tarahu e au no nia i te fenua fare, i roto i te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1926-1928) :

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Leverd, Georges, propriétaire (fatu fare).
Teihoarii a Taae, id.

Punaania.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Uratua a Tuahu, conseiller de district (toopae).
Fananarii a Puarai, propriétaire (fatu fare).
Otaha a Airima, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Teihoarii a Hiro, propriétaire (fatu fare).
Teissier, Fortuné, id.

Paea.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Joseph, Charles, conseiller de district (toopae).
Teriireretai a Ariitiria, propriétaire (fatu fare).
Tavi a Maueau, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Teihotaata a Hoiore, propriétaire (fatu fare).
Tuaiva a Teore, id.

Papara.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Tere a Pua, conseiller de district (toopae).
Louis Tinou a Luta, propriétaire (fatu fare).
Amaru a Teriimoe, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Raia a Mihinoa, propriétaire (fatu fare).
Teena a Torii, id.

Matalea.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Timi a Hirohiti, conseiller de district (toopae).
Punua a Ueva, propriétaire (fatu fare).
Teriitauatua a Morohi, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Paul Marurai, propriétaire (fatu fare).
Tiaina a Ateo, id.

Papeari.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Taataura a Tehereio, conseiller de district (toopae).
Tautu Tehei Scholerman, propriétaire (fatu fare).
Rehia a Fanau, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Taripo a Pau, propriétaire (fatu fare).
Tematuanui a Tehei, id.

Afaahiti.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Maïo a Teupoonuiotahiti, conseiller de district (toopae).
Tinitua a Matoa, propriétaire (fatu fare).
Viénot, Edmond, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Oliver, Eugène, propriétaire (fatu fare).
Van Bastolaer, Henri, Roo, id.

Pueu.

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

MM. Taiarii a Ahupu, conseiller de district (toopae).
Hinatea a Anmai, propriétaire (fatu fare).
Motoi a Tairea, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

MM. Varnarai a Tenatoto, propriétaire (fatu fare).
Rei a Teuatoto, id.

Tautira.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Paea a Rupai, conseiller de district (toopae).
Raivaru a Tarafau, propriétaire (fatu fare).
Ariioehau a Toofa, propriétaire (fatu fare).

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Mihimana a Hoatua, propriétaire (fatu fare).
Taaviri a Maraetefau, fils, id.

Vairao.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Rere a Heimau, conseiller de district (toopae).
Teheiuira a Terorotua, propriétaire (fatu fare).
Tematuanui a Aroita, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Viri a Taumataura, père, propriétaire (fatu fare).
Maruarui a Urabutia, id.

Teahupoo.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Teriihopuare a Farauru, conseiller de district (toopae).
Tefaaraupoo a Teuvira, propriétaire (fatu fare).
Tepuoroo a Maamaatuaiahutapu, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Titirivau a Tuiava propriétaire (fatu fare).
Upa a Teahutapu, id.

Hitiia.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tihoni a Teihoarii, conseiller de district (toopae).
Burns Temauarii Tehema, propriétaire (fatu fare).
François Tom Sing, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Teataura a Faatomo propriétaire (fatu fare).
Tihani a Teihoarii, id.

Tiarei.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tauraa a Fua, conseiller de district (toopae).
Rooino a Rereao, propriétaire (fatu fare).
Fua a Fua, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Temanihi a Terii a Farerau, propriétaire (fatu fare).
Punaa a Poura, id.

Papenoo.*Membres titulaires. — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tiareura a Tane, conseiller de district (toopae).
Marau a Manaonao, propriétaire (fatu fare).
Tiari a Taraihau, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Tino a Tino, propriétaire (fatu fare).
Tetiaraahi a Ruarei, id.

Mahina.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Temauu a Arai, conseiller de district (toopae).
Tairia a Taiarui, propriétaire (fatu fare).
Sandford, John, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Nuupure a Rauhuri, propriétaire (fatu fare).
Puarahui a Tematafaarere id.

Arue.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Mariu a Teauna, conseiller de district (toopae).
Roofa a Teauna, propriétaire (fatu fare).
Rauraa a Farauru, dit Terii, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Mapu a Tekurahopu, propriétaire (fatu fare).
Nau a Taupea, id.

Pare.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tumoe Layton, conseiller de district (toopae).
Nolleberger, Emile, propriétaire (fatu fare).
Tematoanoarii a Tematahi id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Gadiot, Frédéric, propriétaire (fatu fare).
Haereraaroa, Charles Matai id.

MOOREA.**Papetoai.***Membres titulaires, — Taata toro'a tumu.*

- MM. Alexandre, Germain, conseiller de district (toopae).
Tautu a Hanere, propriétaire (fatu fare).
Marurai a Vaha, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Punua a Terii, propriétaire (fatu fare).
Maraeoo a Hanere, id.

Haapiti.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Punua a Moevai a Hoata, conseiller de district (toopae).
Teahoro a Tauatiti, propriétaire (fatu fare).
Tihoni Withe, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Purahui Hoata, propriétaire (fatu fare).
Paquier, Emile, id.

Afareaitu.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tiatooa a Faatau, conseiller de district (toopae).
Ahuitu a Puarai, propriétaire (fatu fare).
Rootama a Mare, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Otaimarama a Nitairi, propriétaire (fatu fare).
Rootama a Mare, id.

Teavaro-Teaharao.*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Titifauri a Temaurioraa, conseiller de district (toopae).
Ereetera a Poheoioi, propriétaire (fatu fare).
Terai a Temauriroa, id.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Tautu a Temarii, propriétaire (fatu fare).
Mimiritia a Mauiui, id.

MAKATEA

Membres titulaires — Taata toro'a tumu.

- MM. le Président du Conseil de district (Peretiteni apooraa mataeinaa).
 Maro a Tapu, conseiller de district (toopae).
 le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, ou son délégué, propriétaire (fatu fare).
 Pori a Mookono, propriétaire (fatu fare).
 L'Agent spécial, représentant du Service Local.

Membres suppléants — Taata toro'a mono.

- MM. Rua a Taaroa, propriétaire (fatu fare).
 Turi a Aro, id.

Le fonctionnement de ladite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Président du Conseil de district, il sera remplacé par son adjoint.

De même les autres membres titulaires seront remplacés par des suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1925. Papeete, le 23 tiurai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
 et Contributions,
 MAUBERNARD.*

ARRÊTÉ relatif à la formation de la classe 1926.

(Du 24 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à la formation de la classe 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations du recensement de la classe 1926, seront commencées dès réception du présent arrêté par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués, les Chefs de district et Officiers de l'état civil.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent. Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les Mairies ou Chefferies, obligatoirement le premier et le deuxième dimanches qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée les tableaux de recensement, comprenant *tous les renseignements utiles*, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier, au Secrétaire Général du Gouvernement, à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant chargé du Recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 24 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,
 SOLARI.*

*Le Lieutenant chargé
 du Recrutement,
 A.-H. DEMAY.*

ARRÊTÉ modifiant le tarif des poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

(Du 25 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie-Annexe. Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt ;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et avis du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 avril 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 17 janvier 1921, relatif aux frais de transport est, et demeure rapporté.

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté du 16 février 1881 est modifiée ainsi qu'il suit :

1^o Le tarif des frais de poursuites qui doivent être supportées par les redevables, au profit du Service Local, est réglé pour le recouvrement de l'impôt, conformément au tableau ci-après et doit être affiché dans les bureaux de tous les agents de perception

Tranches des débits	Commandement	saisie-exécution ou brandon	P. V. — Récolement	Signification — Vente	T. V. — Affiches	P. V. — Carence	P. V. — Vente	Opposition — saisie-arrest — renonciation — assignation en validité
de 0 01 à 10 francs.	1 50	3 »	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50
de 10 01 à 25 —	3 »	6 »	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »
de 25 01 à 50 —	4 50	9 »	4 50	4 50	4 50	4 50	4 50	4 50
de 50 01 à 100 —	6 »	12 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »
de 100 01 à 200 —	7 50	15 »	7 50	7 50	7 50	7 50	7 50	7 50
de 200 01 à 500 —	11 25	22 50	11 25	11 25	11 25	11 25	11 25	11 25
de 500 01 à 1.000 —	15 »	30 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »
de 1.000 01 à 2.000 —	30 »	60 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
de 2.000 01 à 5.000 —	45 »	90 »	45 »	45 »	45 »	45 »	45 »	45 »
de 5.000 01 à 10.000 —	60 »	120 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
Et ainsi de suite en ajoutant pour chaque tranche de 5.000 francs.	15 »	30 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »

Au tarif ci-dessus doivent être ajoutés 1° : les frais de transport et de vente d'objets saisis pour chaque contribuable poursuivi ; 2° : les frais de voyage qui seront répartis conformément au § 15 de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — Les actes de poursuites prévues à l'article 2 sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 4. — Le tarif des frais de poursuites à payer aux porteurs de contraintes en matière de contributions directes, de taxes ou de produits assimilés est le suivant :

1°. — Sommation avec frais et à tiers détenteur.	1 f »
2°. — Commandement simple ou collectif, Original.	2 »
Pour chaque copie.	0 50
3°. — Opposition, saisie-arrest, dénonciation, assignation en validité, Original.	4 »
Pour chaque copie.	1 »
4°. — Saisie-exécution, Original.	5 »
Pour chaque copie au gardien et au saisi.	1 »
Assistance de témoins, par chacun.	2 »
5°. — Saisie brandon (même tarif).	
6°. — Frais de gardien pour la saisie-exécution, huit premiers jours, par jour.	2 »
Jours suivants.	1 50
7°. — Frais de justice pour la saisie brandon pour chaque jour.	1 50
8°. — Procès-verbal d'affiches et placards, Original.	5 »
Visa par le Procureur de la République.	1 »
Par chaque exemplaire d'affiche.	0 50
9°. — Transports des effets saisis au lieu de la vente. à régler	
10°. — Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie brandon, Original.	6 »
Pour chaque copie.	1 »
Salaires des témoins (deux).	4 »
Frais de criée et de vente : 1 0/0 du produit total.	
11°. — Procès-verbal de récolement avec ou sans sommation.	5 »
Chaque copie.	1 »
12°. — Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi, Original.	3 »
Témoins.	4 »
Chaque copie.	1 »

13°. — Il sera alloué aux porteurs de contraintes une indemnité de 1 fr. 50 par kilomètre parcouru (aller et retour) ; aucun transport ne sera dû dans les limites du chef-lieu de la résidence du percepteur ou de l'agent spécial.

14°. — En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une des dites portions ; le tout à peine de rejet de la taxe ou la restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs, ni être moindre de 5 francs.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

15°. — Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des Tribunaux.

Art. 5. — Tous les mois, le porteur de contraintes établira en double expédition : 1° : Un état des poursuites exercées d'après le tarif prévu à l'article 2 ; 2° : Un état des frais lui revenant prévus par l'article 4 dont le montant lui sera payé immédiatement par le Trésorier-Payeur à charge par ce dernier d'en demander le remboursement sur le vu de pièces justificatives.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Trésorier-Payeur,
PORTES.

Approuvé par télégramme ministériel n° 54 du 18 juin 1925.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 8 janvier 1920, créant un droit de garde de 0 fr. 10 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau de poste de Papeete.

(Du 27 juillet 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1920, créant un droit de garde de 0 fr. 40 par jour et par colis postal ou paquet-poste en instance au bureau de la poste de Papeete.

Considérant que ce texte a donné lieu à interprétation et qu'il convient pour éviter toute irrégularité, d'en asseoir les dispositions sur des bases strictement réglementaires.

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1920, sont modifiées comme suit :

Le droit à percevoir est inscrit sur un registre de comptabilité *ad hoc*. Un récépissé en est détaché et remis à l'intéressé.

Art. 2. — Les recettes provenant des présentes dispositions feront l'objet d'un versement mensuel qui sera inscrit au chapitre 3, art. 1^{er}, § 12, du budget sous le titre "Droits de garde".

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

*Le Chef du Service des
Postes et des Télégraphes,*
BRAOQUET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 18 juillet 1925, M. Sigwalt (Charles), Magistrat, est nommé Substitut *ad hoc* du Procureur de la République, pour inspecter et vérifier les registres de l'état civil de l'île de Moorea.

Ce magistrat, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment exigé par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 350, en date du 20 juillet 1925, sont désignés comme Syndics du Service de l'Immigration :

Pour le secteur de Papeete et Côte Est jusqu'à Papenoo, M. Gentil (Henri), Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies ;

Pour la circonscription de l'Agent spécial de Taravao, M. Thirel (Henri), Agent spécial ;

Pour l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, M. Boulard (Marcel), Administrateur des colonies ;

Pour l'île de Moorea, M. Hugon (Auguste), Agent spécial de Moorea ;

Par arrêté du Gouverneur, n° 353, en date du 22 juillet 1925, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Tepaiavua a Tearo, né à Tahurei, île Rapa, vers 1892, fils de Tearo (décédé) et de Peretai (décédée), à l'effet de contracter mariage avec la dame Tahiao-haamau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 354, en date du 22 juillet 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Kuro a Aperahama, né à l'île Manihiki (archipel Cook), vers l'année 1884, fils de Kuro a Aperahama et de Monotoa a Temahine, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teha a Tuaka.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teha a Tuaka, née en 1905 à l'île Tureia (Tuamotu) fille de Tuaka et de Tetoto, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Kuro a Aperahama.

Par arrêté du Gouverneur, n° 358, en date du 22 juillet 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Hall (James, Norman), né le 22 avril 1887, à Colfax (Etats-Unis d'Amérique), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Winchester (Sarah).

Dispense de la production de l'acte de décès de son père survenu à Tutuila (Samoa), le 23 avril 1923, est accordée à la demoiselle Winchester (Sarah), à l'effet de contracter mariage avec le sieur Hall (James, Norman).

Par décision du Gouverneur, n° 361, en date du 25 juillet 1925, le régisseur comptable du village de Ségrégation d'Orofara est chargé de la tenue des registres de l'état civil de ce village, pour compter du 1^{er} août 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 362, en date du 25 juillet 1925, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

Agent sanitaire principal de 2^{me} classe : M. Auber (Paul), Agent sanitaire principal de 3^{me} classe ;

Agent sanitaire principal de 3^{me} classe : M. Blanchard (François). Agent sanitaire de 1^{re} classe ;

Est titularisé dans son emploi en qualité d'Agent sanitaire de 5^{me} classe, à compter du 1^{er} juillet : M. Babo (Etienne), Agent sanitaire provisoire.

Par décision du Gouverneur, n° 363, en date du 25 juillet 1925, M. Paillet, Agent de 2^{me} classe du Service actif des Contributions et Douanes est promu à la 1^{re} classe de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1925.

Par arrêté du Gouverneur, n° 365, en date du 27 juillet 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Vahine Tupare a Tuito, née à Rurutu entre 1883 et 1885, fille de feu Oropo a Tuito et de Aitua a Manate, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriitoaohauma a Tematua.

Par décision du Gouverneur, n° 366, en date du 27 juillet 1925, une permission d'absence de 30 jours est accordée pour compter du 16 août 1925, à M^{me} Temariauma, Institutrice de 3^{me} classe du cadre local, Directrice de l'école du district de Pueu.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 55, en date du 20 juillet 1925, le sieur Tefakahiva a Maoake, mutui du district de Kauehi, est révoqué à compter du 1^{er} janvier 1925, date à laquelle il a cessé tout service.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 20 juillet 1925, le sieur Matitia a Mohio est licencié de son emploi de mutoi de la résidence de Fakarava, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur n° 57, en date du 20 juillet 1925, la dame Aihora a Taatae, ayant cessé tout service de monitrice d'école à Tetamānu, depuis la fin de l'année 1924, est relevée de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 20 juillet 1925, le sieur Mahiaui a Tamaharo, mutoi du district de Kaukura est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1924, date à laquelle il a cessé tout service.

AVIS OFFICIELS

LISTE des Elèves admis aux examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie.

Abréviations : (P.) passable, (A. B.) assez bien, (B.) bien, (T. B.) très bien.

Certificat d'études local.

TARAVAO

Alexandre, Gustave.	Mori, Punarei.
Bernardino, Marie (A. B.)	Pito, Paepaetaata (A. B.)
Doom, Léon (A. B.)	Pito, Paul (B.)
Keane, Marcel.	Raieha, Etienne (A. B.)
Maiti, Toimata.	Topa, Luc.
Maono, Anahoa.	

PAPEETE

(session spéciale)

Haerearoa, Albert (A. B.)	Teatea Raihoa.
---------------------------	----------------

AFAREAITU

Apa, Faimano (A. B.)	Teata, Teahurai (A. B.)
Mahuta, Teootua.	Tepea, Teupoo.
Pahi, Taimiua (A. B.)	

UTUROA

Marcel Hart.

Certificat d'études primaires élémentaires.

Agnieray, Adolphe (B.)	Paari, Temehu (A. B.)
Amaru, Vahinetua (A. B.)	Picard, Louis (A. B.)
Annoa, Rupeua.	Pito, Paul (A. B.)
Bérard, Marie (B.)	Pomare, Hitia (B.)
Bernière, Max.	Poroi, Sophie (A. B.)
Bodin, Isabelle (A. B.)	Pouliquen, Yvonne (B.)
Bougues, Adeline.	Puarai, Tetiarei.
Chebret, Arthur (B.)	Raehauti, Teuira (B.)
Chebret, Micheline (A. B.)	Raihoa, Etienne (B.)
Chimin, Nicolas (A. B.)	Raoux, Louise (B.)
Desroches, Ernest (A. B.)	Reneleaud, Louis (A. B.)
Doom, Léon (A. B.)	Rere, Virginie.
Drollet, Georges (B.)	Rey, Alvan (A. B.)
Estall, Vahine (A. B.)	Richmond, Rose (B.)
Etey, Suzanne (B.)	Salmon, Joséphine (A. B.)
Faari, Fatino (A. B.)	Sanford, Francis (B.)
Faugerat, Suzanne (B.)	Schander, Eva (B.)
Ferrand, Pierre (A. B.)	Sommers, Pita (A. B.)
Fougerouse, Germaine (B.)	Taea Aroma (B.)
Fougerouse, Marguerite.	Tahuhuterani Abuura.
Fougerouse Robert (A. B.)	Taipunu, Raimana.
Frogier, Charles (A. B.)	Tumahai, Jean (A. B.)
Gadiot, Aimée,	Topi Teehu.

Gadiot, Marguerite (A. B.)	Teamotuaitau, Eugène (A. B.)
Gérard, Raymonde (B.)	Teai, Emmanuel (A. B.)
Goupil, Paul (A. B.)	Teiho, Martine (A. B.)
Hintzé, Claire (A. B.)	Tepea, Daisy (B.)
Hintzé, François (A. B.)	Teuru, Teriitootua.
Lehartzel, Benjamin (B.)	Teupootahiti, Aimée (A. B.)
Lequerré, Maurice (A. B.)	Tiama, Fernand (A. B.)
Leverd, Henri (A. B.)	Thompson, Augustine (A. B.)
Maiti, Tuoruru (A. B.)	Tumahai, Rani (B.)
Manarii, Marie-Louise (A. B.)	Tope, Marena (A. B.)
Manate, Pierre (B.)	Tupuai, Marama (B.)
Martin, Suzanne (B.)	Vernaudon, Aimée (B.)
Mana, Marcel (A. B.)	Vidal, Clarita (B.)
Mollon, Gérard (B.)	Viénot, Madeleine (A. B.)
Mollon, Odette (B.)	Vincent, Edouard (B.)
Mori, Punarei.	Viriamu, Teac, (B.)
Murphy, Cole, Michael (B.)	Villierme, Guy (A. B.)
Olliver, Maru (B.)	Villierme, Etienne (A. B.)

Brevet local

Adams, Sarah (A. B.)	Lagarde, Aurore (A. B.)
Ahne, Paul (B.)	Leverd, Carmen.
Atger, Haamoe (A. B.)	Lorfevre, André.
Bodin, Estelle (A. B.)	Maitua Teootua (A. B.)
Bonnet, Rose (B.)	Malinowski, Serge.
Bourne, Marie (A. B.)	Martin, Simone (A. B.)
Brander, Marcel (A. B.)	Natua, Aurora (A. B.)
Brunet, Lucienne (A. B.)	Natua, Raymond.
Buchin, Emma.	Poura, Marena (B.)
Buchin, Léon (A. B.)	Raoux, Germaine (B.)
Buillard, Marcelle (A. B.)	Rere, Désirée.
Chataignier, Rose.	Rere, Jeanne.
Chave, Irène (A. B.)	Rey, Georges (B.)
Chebret, Jean (A. B.)	Salvanayagam, Charlotte (A. B.)
Coulon, Laurence (A. B.)	Smith, Marjorie (A. B.)
Drollet, Tearevahine (A. B.)	Taipunu, Terii (A. B.)
Ellacott, Joseph (A. B.)	Terii, Tevaeaari (A. B.)
Etey, Georgette (B.)	Spitz, Martha.
Fromentin, Hélène (A. B.)	Tua, Taurai (A. B.)
Garnier, Jean (A. B.)	Tuanapohe, Augustin (B.)
Handerson, Stephan (B.)	Vernaudon, Jules (A. B.)
Helme, Charles (A. B.)	Voirin, Alexandrine (B.)
Holozet, Suzanne (A. B.)	Villierme, François (A. B.)
Hutia, Antoinette (B.)	

Bourses de l'Ecole Centrale

Agnieray, Adolphe.	Maiti, Toimata.
Apa, Taimano.	Pahi Taimiua.
Bourne, Tihoti.	Picard, Louis.
Drollet, Achille (B.)	Pito, Paul (A. B.)
Haerearoo, Albert (A. B.)	Tepea, Teupoo.
Hauarii, Tauaitu.	Teupootahiti, Emile (A. B.)
Leverd, Henri (A. B.)	

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

EMPRUNT EN RENTES PERPÉTUELLES 4%.
Exclusivement réservé aux **PORTEURS de Bons**
de la Défense Nationale.

Ouverture : 20 juillet.
Clôture : 5 septembre.
Taux d'Emission : Au pair par 4 francs de Rente.
Titres au porteur ou nominatifs au gré du souscripteur.

Jouissance : 5 septembre.

Coupons : 5 mars - 5 septembre.

Le coupon sera égal aux 2/95^{ème} de la moyenne des cours de la livre sterling pendant le semestre précédent.

Minimum du coupon : deux francs.

Capital remboursable sur la base de 50 fois la valeur du dernier coupon.

Les Bons de la Défense Nationale sont acceptés en souscription sous déduction de l'intérêt qui leur est propre jusqu'à leur échéance; à cet effet les Bons seront ramenés au commencement des périodes comprises entre le 1^{er} - 6 - 11 - 16 - 21 - 26 du mois de leur émission.

L'appoint jusqu'à concurrence du nominal devra être fait par le souscripteur; aucune soulte ne sera versée par le Trésor: le souscripteur aura la faculté de souscrire pour une partie de un ou de plusieurs Bons et recevra pour le solde d'autres Bons de la Défense à la même échéance que ceux présentés.

Les porteurs de Bons qui désireraient souscrire, peuvent se présenter à la Banque de l'Indochine.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1925.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.399.130 ^r 05
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	6.731.923 »
Portefeuille et avances.....	15.872.322 97
Administration centrale et correspondants.....	13.491.927 89
Comptes d'ordre et divers.....	2.096.040 05
	<u>39.591.343^r 96</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	24.393.160 ^r »
Comptes courants et de dépôts.....	2.798.239 62
Effets à payer.....	33.042 »
Comptes d'encaissement.....	2.033.234 44
Administration centrale et correspondants.....	7.350.204 05
Comptes d'ordre et divers.....	2.983.463 85
	<u>39.591.343^r 96</u>

Papeete, le 30 juin 1925.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE

Statistique sanitaire.

Récapitulation générale pour l'année 1924.

COMMUNE DE PAPEETE (4.000 h. env.)

Natalité — Mortalité.

NAISSANCES

	1924	1923	1922	1921
Masculins.....	126	127	108	118
Féminins.....	117	96	121	96
Total.....	<u>243</u>	<u>223</u>	<u>229</u>	<u>214</u>

MORTALITÉ GÉNÉRALE

	1924	1923	1922	1921
Adultes masculins.....	45	47	33	29
Adultes féminins.....	33	22	29	35
Enfants masculins (au-dessous de 10 ans).....	22	40	24	26
Enfants féminins (au-dessous de 10 ans).....	19	17	29	29
Total.....	<u>119</u>	<u>126</u>	<u>115</u>	<u>119</u>

RÉPARTITION GLOBALE DES DÉCÈS.

	1924	1923	1922	1921
a) Par groupes d'âges :				
de 0 à 10 ans.....	41	57	53	55
de 10 à n ans.....	78	69	62	64
b) Par causes :				
Tuberculose.....	26	23	20	29
Cancer.....	6	1	3	0
Entérite infantile.....	5	8	9	2
Mal de Bright.....	5	6	6	0
Mort-nés.....	8	21	28	16
Tétanos.....	5	4	2	0
Sénilité.....	5	5	3	2
Bronchite. Pneumonie et autres affections respiratoires (tuberculose exceptée).....	15	7	10	12
Convulsions.....	5	3	3	0
Méningite.....	4	2	1	3
Mal de Pott.....	1	0	0	0
Péritonite.....	1	0	0	0
Débilité congénitale.....	8	12	0	0
Septicémie.....	1	1	0	0
Hémorragie ombilicale.....	3	0	0	0
— interne.....	2	0	0	0
Hernie étranglée.....	2	0	0	0
Phthisie laryngée.....	1	0	0	0
Immersion.....	2	0	0	0
Diphthérie.....	1	0	0	0
Hémorragie puerpérale.....	2	0	0	0
Ictère grave.....	2	0	0	0
Dystocie.....	1	0	0	0
Suicide (pendaison).....	2	0	0	0
Diabète.....	1	0	0	0
Mort accidentelle.....	4	2	3	0
Maladie indéterminée.....	2	2	3	18

L'année 1924 marque à son actif un excédent de naissances notable sur les années précédentes, une vingtaine en moyenne. De plus, le chiffre de ces naissances dépasse considérablement encore le chiffre des décès, et la différence est encore supérieure à celle des années passées. L'excédent des naissances sur les décès qui était de 95 en 1925, de 114 en 1922, de 97 en 1923 bondit à 124 pour 1924. Il y a lieu de noter une diminution assez importante, en effet, de la mortalité infantile puisque dans le courant de 1924, il n'est mort à Papeete que 41 enfants au-dessous de 10 ans, alors que ce chiffre était de 57 en 1923, de 53 en 1922, de 55 en 1921, soit une diminution moyenne de 14 cas.

Parmi les causes des décès, la tuberculose continue à tenir la première place comme les autres années. Elle semble même depuis 1922 subir une légère recrudescence. C'est contre cette affection qu'il conviendrait aujourd'hui de lutter par l'installation d'un sa-

natorium, de terrasses pour l'héliothérapie, d'un dispensaire anti-tuberculeux.

Les cas de cancer présentent aussi une augmentation notable, 6 en 1924, alors que les statistiques de 1923 en signalent seulement 1 cas, celles de 1922, 3 cas et celles de 1921, 0 cas.

Par contre, nous notons avec plaisir une diminution sérieuse du nombre des mort-nés, 8 seulement au lieu des 21 et 28 des années précédentes. La moyenne sur le chiffre total des naissances tombe ainsi à 3 1/3 %. Elle est de 8 0/0 à Paris.

*Le Chef du Service d'Hygiène
et de Prophylaxie Publique,
Dr L. SASPORTAS.*

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

MM. les créanciers de la faillite "ASIA IMPORT AND EXPORT COMPANY" sont invités à se rendre le 6 août 1925, à neuf heures, au Palais de Justice, dans la salle d'audience du Tribunal de Commerce, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif, donner leur avis sur l'excusabilité du failli, et recevoir ensuite le dividende auquel ils auront droit sur la somme restant en caisse, sur la présentation du titre constitutif de leur créance.

*Le Greffier,
G. DUBOUCH.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 1^{er} Septembre 1925**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance au Palais de Justice à Papeete, des immeubles ci-après désignés :

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 19 mai 1925, enregistré ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1°) M^{me} Teroro a TAIMOE, épouse Jean Magaut, demeurant à Vairao.

2°) M. Jean MAGAUT, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Vairao ;

Tous deux surenchérisseurs du 3^e lot et adjudicataires surenchéris des 1^{er} et 2^e lots ;

3°) M^{me} Tepuefano a TAIMOE, veuve Tepaitau a Marere, demeurant à Vairao ;

4°) M^{me} Tepairu a TAIMOE, veuve Tetuarau, demeurant à Vairao ;

5°) M^{me} Marama a TAIMOE, épouse Teriimoe a Moari, demeurant à Vairao ;

6°) M. Teriimoe a Moari, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Vairao ;

7°) M. Eria, journalier, demeurant à Papeete, agissant en raison de ses droits d'usufruit dans la succession de M^{me} Hinano a Taimoe, sa défunte épouse ;

8°) M^{me} Teura a TAIMOE, épouse Raita a Temahahe, demeurant à Vairao ;

9°) M. Raita a TEMAHAHE, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Vairao ;

Agissant tous en qualité d'héritiers de la dame NUUPURE a TARIHAA ;

Ayant tous pour Défenseur M^e L. SIGOGNE.

En présence de 1^o Madame veuve Teufi a TAIMOE, épouse Harrys Timi, demeurant à Rairoa.

2°) M. Harrys TIMI, pris pour l'autorisation maritale, Président du Conseil de district de Rairoa (Tuamotu).

3°) M. Tamatea a TAIMOE, pris comme subrogé-tuteur du mineur Maraearo a Raitumatuma, cultivateur, demeurant à Vairao ;

4°) M. MERRFANO, cultivateur, demeurant à Vairao ;

5°) M. Tetohu a MAIHOTA, propriétaire, demeurant à Vairao ; surenchérisseur des 1^{er} et 2^e lots, adjudicataire surenchéri du 3^e lot.

Ayant M^e L. BRAULT, pour Défenseur.

6°) M^{le} Tetua a TARIHAA, demeurant à Papeari ;

7°) M. Tauraa a TARIHAA, demeurant à Papeari ;

Pris les n^{os} 6 et 7 comme héritiers de leur père FARIUA a TARIHAA.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot.

Terre TETIHEUOA.

La terre *Tetiheuo*, sise au district de Vairao est bornée du côté de la mer par les terres Teonetera, Atitahi et Teurihihau ; du côté de la montagne par la terre Vaitiaro ; du côté de Taravao par la terre Paparaihaa, du côté de Teahupoo, par la terre Tetahue.

Elle mesure 68 mètres sur le rivage et 70 mètres de la mer à la montagne. Sa superficie est d'environ 47 ares, 60 centiares.

On compte 30 cocotiers vieux, 40 cocotiers jeunes, 20 maiors ; des bananiers, des caféiers.

On trouve des cultures sur les flancs de la montagne. Bon terrain pour la vanille.

Deuxième lot.

Terre PARAUUOA.

La terre "*Parauuo*", sise au district de Vairao, est bornée du côté de la mer par la terre Teonetera, du côté de Teahupoo par la terre Aratai, du côté de l'intérieur par la montagne et du côté de Taravao par la terre Paparaihaa.

Elle mesure 29 mètres sur la grève et 70 mètres de la mer au pied de la montagne. Sa superficie est de 20 ares, 50 centiares. On y trouve 60 cocotiers vieux, 60 cocotiers jeunes, 300 pieds de vanille du Mexique, 16 maiors, des bananiers, des caféiers.

Il y a des plantations sur les flancs de la montagne.

Troisième lot.

Montagnes : TEARAMAA, OVEOVE et NONOHAPUTA.

Les montagnes, *Tearamaa, Oveove et Nonohaputa*, sises au district de Vairao, adossées à la montagne Vaitiaoro, bordent les deux terres Tetiheura et Parauuo.

Cette vente est poursuivie à la suite des déclarations faites au Greffe de ce Tribunal : le 29 avril 1925, par M^e L. SIGOGNE, pour les époux Magaut et par laquelle il a déclaré surenchéris du sixième en sus des charges, le prix principal de l'adjudication du troisième lot des biens indivis vendus à la requête des époux Magaut et autres, et adjugé le 28 avril 1925,

à M. Tetohu a Maïhota, et porter les enchères à la somme de huit cent seize francs soixante-six centimes.

2^o Le 29 avril 1925, par M. Tetohu a Maïhota et par laquelle il a déclaré surenchérir du sixième en sus des charges, le prix principal de l'adjudication des premier et deuxième lots des biens indivis vendus à la requête des époux Magaut et adjugés le 28 avril 1925 aux époux Magaut, et porter les enchères pour le premier lot à la somme de neuf mille quatre cent cinquante francs et pour le deuxième lot à celle de six mille quatre cent seize francs soixante-six centimes.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 19 mai 1925, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Lot: Neuf mille quatre cent cinquante francs, ci.....	9.450 ^f »
2 ^{me} Lot: Six mille quatre cent seize francs, soixante-six centimes ci.....	6.416 66
3 ^{me} Lot: Huit cent seize francs soixante-six centimes, ci.....	816 66

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 8 juillet 1925.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME,
au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 8 Septembre 1925**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, les immeubles ci-après désignés indivis entre les héritiers MAHURU :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame ARHOEHAU A METUAARO A MAHURU, épouse de M. Teumere a Manutahi ;

2^o Monsieur TEUMERE A MANUTAHU, agissant pour assister et autoriser la dame susnommée son épouse, avec laquelle il demeure au district de Haapiti (Île Moorea) ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o Monsieur Taiapa a Tau, ès-qualités, demeurant à Tiarei ;

2^o Monsieur Emile Tambrun, ès-qualités, demeurant à Uturoa, pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e LUCIEN SIGOGNE, Défenseur ;

3^o Monsieur Pau a Arai, demeurant à Teavaro-Teaharoa, pris tant en sa qualité d'ayant-droit des successions Mahuru, que comme surenchérisseur du deuxième lot ;

4^o Madame Mataoa a Mahuru, demeurant à Bora-Bora ;

5^o Mademoiselle Mahei a Arai, demeurant à Maharepa ;

6^o Madame Tetuanui a Tahurai, ès-qualités, demeurant à Moorea ;

7^o Madame Teparé a Moe, ès-qualités, demeurant à Moorea ;

8^o Monsieur Taata a Temarii, ès-qualités, demeurant à Teaharoa ;

9^o Monsieur Tiahoua a Tauri, ès-qualités, demeurant à Haapiti ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

10^o Monsieur Teriimaurirai a Mahuru, demeurant à Taaoa (Marquises) ;

11^o Mademoiselle Teheiura a Mahuru, demeurant à Haapiti ;

12^o Monsieur Tevacaïra a Metuaaro, demeurant à Bora-Bora ;

13^o Madame Puaitua a Metuaaro, demeurant à Huahine ;

14^o Monsieur Teihotua a Metuaaro, demeurant à Teaharoa ;

15^o Madame Punua a Metuaaro, demeurant à Tahaa ;

16^o Monsieur Tutau a Metuaaro, demeurant à Makatea ;

17^o Madame Irihaura a Temurihaurii a Mahuru, demeurant à Papeete.

18^o Monsieur Tapao Tane, Pasteur, demeurant à Haapiti, pris en sa qualité de tuteur "ad hoc" des mineurs Atua a Mahuru et Ata a Mahuru ;

19^o Monsieur Teheiura Tane, Institeur, demeurant à Haapiti, pris en sa qualité de subrogé-tuteur "ad hoc" desdits mineurs et des mineurs Tiahoua a Tauri, Vehiatua a Mahuru, Teraihara a Mahuru et Tauaroa a Maïhuti ;

Et encore en présence de :

1^o Monsieur Yune Sing n^o 2256, commerçant demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du premier lot ;

2^o Monsieur Warren D. Wood, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du deuxième lot ;

3^o Monsieur Wong Fat, n^o 2897, Directeur de la Société Tong Yuen et C^{ie}, pris en sa qualité de surenchérisseur du premier lot ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 29 mai 1925 ;

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Les terres "OFAITATARA", "TEURU-HUERO" et "FAREVI", d'un seul tenant, situées au district de Haapiti, île Moorea à un kilomètre environ du rivage de la mer. On y accède par un sentier qui conduit au fond de la vallée ;

Elles sont limitées :

Du côté de la montagne, par la terre Tenuiroa, sur une longueur de sept cents mètres (700 m.) ;

Du côté du district d'Areaitu, par la terre Raurea, sur une longueur de sept cents mètres (700 m.) ;

Du côté du district de Papetoai, par la terre Teiviroa, sur une longueur de six cent quatre-vingt-deux mètres (682 m.) ;

Du côté de la mer, par la terre Araitevava, sur une longueur de six cent quarante mètres (640 m.)

Leur superficie est de quarante-six hectares vingt-sept ares ;

Ces trois terres sont plantées de vingt-neuf maiore, de deux cents pieds de caféiers, de cent treize cocotiers en rapport et de cent huit âgés de sept ans environ ;

On y trouve aussi de nombreux pieds de "fei" de bananiers, et une vanillière.

Bon terrain propre à toutes cultures et notamment pour la vanille.

Deuxième lot. — Les droits indivis de Monsieur Maro a Tuahu sur la terre "VAIRIAPAHU".

Cette terre est située à Pihaena, district de Teaharoa ; elle est traversée par la route de ceinture dans toute sa largeur.

Elle est bornée :

Du côté de l'intérieur, par le pied de la montagne sur une longueur de deux cent dix-sept mètres environ (217 m.) ;

Du côté du district d'Areaitu, par la terre Mahinehotu,

sur une longueur de deux cent cinquante mètres environ (250 m.).

Du côté du district de Papetoui, par la terre Tiuroa sur une longueur de deux cent quarante mètres environ (240 m.);

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de deux cent vingt-six mètres environ (226 m.);

Sa superficie est de cinq hectares quarante-huit ares environ;

Cette terre est plantée de six cents cocotiers en rapport, terrain plat, sablonneux, facile à exploiter.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 29 mai 1925, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Lot : — Vingt mille neuf cent cinquante francs, ci.....	20.950	>
2 ^{me} Lot : — Onze mille sept cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, ci.....	11.783	33

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 17 juillet 1925.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete, Quai de l'Uranie.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré et signifié.

Il appert que Monsieur TAUTU a HAHE HOLLMAN, demeurant à Papeete, ayant M^e BERTRAND, pour Défenseur a été déclaré divorcé à son profit d'avec Madame MATAARO a FARIURIU, son épouse, demeurant à Papeete.

Pour extrait,
Pour M^e BERTRAND,
H. HOPPENSTEDT.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Société en Nom Collectif

"HOP-CHONG-LONG & Cie".

Suivant acte sous seings privés, déposé en l'étude de M^e THURET, Notaire à Papeete, le 22 juillet 1925.

- 1^o Monsieur LING KO, n^o 1088;
- 2^o Monsieur LING CHIOU, n^o 2222;
- 3^o Monsieur LING THIEN, n^o 2748;
- 4^o Monsieur LING KEE FOU, n^o 4654;

tous commerçants demeurant à Papeete, ont formé entre eux une Société en Nom collectif ayant pour objet :

L'achat et la vente de tous immeubles et droits immobiliers; l'achat et la vente de tous produits d'importation et d'exportation; l'achat et la vente de tous liquides de consommation et autres.

La durée de la Société est de vingt-cinq années.

Le siège social est à Papeete, rue du 22 septembre 1914;

Cette société fonctionnera sous la dénomination de "HOP-

CHONG-LONG & Cie". — La signature sociale sera "Hop-Chong-Long-Ling-Ko".

Chacun des associés en fera usage, mais pour les affaires de la Société seulement; par suite tous billets, lettres de change, et engagements souscrits, exprimeront leur cause.

En conséquence, l'un quelconque des associés pourra recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats et marchés, au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, acquérir tous immeubles, les vendre, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillites et liquidations, judiciaires, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement, passer tous baux, consentir toutes locations et sous locations, résilier ou proroger tous baux, traiter, transiger, compromettre, substituer un ou plusieurs mandataires, associés ou non, dans l'exercice de ses pouvoirs, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire aux affaires et à la bonne marche de la Société.

Les bénéfices et les pertes seront partagés et supportés par parts égales par les quatre associés.

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille francs (60.000) sauf à être augmenté ou diminué en cas de besoin.

Il sera versé par les associés, chacun pour un quart, le jour fixé pour le commencement de la Société.

Les associés ne pourront transporter à des tiers leurs droits dans la Société.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Toute contestation entre associés ou ayants-droit, au sujet de la présente Société, sera jugée par deux arbitres choisis par les parties, si non et en cas de dissentiment, par le Président du Tribunal de Commerce de Papeete.

Les arbitres, en cas de partage, s'en adjoindront un troisième. Leurs décisions seront sans appel.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la Société sera liquidée, soit par les associés en nom collectif ou par le survivant d'eux, soit par celui ou ceux d'entre eux qui seraient choisis amiablement par les autres.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Ils pourront notamment vendre aux enchères ou à l'amiable l'établissement commercial exploité par la société ainsi que les immeubles qui pourront lui appartenir, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

La liquidation devra être terminée dans le délai d'une année. Si, à l'expiration de ce délai, il reste des créances à recouvrer, elles seront licitées à l'amiable entre les associés.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés de leurs comptes courants, puis du montant de leurs apports respectifs. Ce qui pourra rester ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions de leurs apports respectifs.

Une expédition dudit acte de la Société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 juillet 1925.

Pour extrait et mention :

LING CHIOU, N^o 2222.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

BONNES TERRES A VENDRE
à Faâa et Tipaerui.

Cocotiers, Vanille, ruisseau et chutes.
S'adresser à R. GUÉHO.



ANIS BERGER
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

E^{ts} Claude BERGER et C^{ie} Marseille

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.

Abonnements à EXCELSIOR. TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies françaises. . . 23 frs 43 frs 80 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ
EXCELSIOR-DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs pour les grands et les petits.
16 pages 30 cent.

Abonn^{ts} à DIMANCHE-ILLUSTRÉ. TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies françaises 4 frs 7 fr. 50 14 frs

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des réindications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

